

# RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

## CONTRAT AMBITION DEUX-SÈVRES

### 2022 – 2028

## → PLAN SANTÉ 79 : SOUTIEN AUX PROJETS DE TÉLÉMÉDECINE



**TERRITOIRES  
en ACTION**  
—  
Partageons nos projets

### PRÉAMBULE

Le Conseil départemental des Deux-Sèvres souhaite valoriser et accompagner les projets de télémédecine afin d'améliorer l'accès aux soins des Deux-Sévriens.

Pour le Département et ses partenaires, il s'agit de soutenir et de développer les projets de télémédecine portés par des professionnels de santé qui améliorent l'accès aux soins et qui favorisent la coordination et la communication entre les professionnels de santé pour améliorer le parcours de soins du patient.

Ce cahier des charges porte à la connaissance des porteurs de projets l'ensemble des éléments intrinsèques aux financements des projets de télémédecine par le Conseil départemental.

Les quatre critères fondamentaux qui définissent cette offre :

- la valorisation d'un des axes ou des actions du Plan Santé 79
- le projet de santé socle du projet numérique porté par des professionnels de santé
- le projet territorial favorisant la coordination pour la prise en charge
- la collaboration avec les acteurs de santé du territoire

### → I. CONTEXTE & DÉFINITIONS

#### 1.1. LE PLAN SANTÉ 79

Le Plan Santé 79 2021-2023, adopté en séance publique du Conseil départemental le 25 janvier 2021, a défini 50 actions à mettre en œuvre afin de faire venir et faire rester les professionnels de santé dans le département.

Ces actions sont réparties en 4 axes :

• **Axe 1 : Le Département et les Collectivités partenaires :** attractivité territoriale, conciliation de la vie personnelle et professionnelle

- favoriser l'ancrage des médecins et de leur famille en accompagnant à la recherche d'emploi du conjoint, en intégrant les réseaux culturels, sportifs et sociaux dans le territoire, en accompagnant à la garde d'enfants ;
- accueillir les internes en favorisant les liens entre eux, organiser des soirées d'internes, mise à disposition d'un logement, indemnité de logement, financement des stages, accompagner et aider à l'installation, découverte du territoire ;
- promouvoir le territoire, par le biais de participations à des congrès, développer la visibilité sur internet.

• **Axe 2 : Les Collectivités partenaires des Professionnels :** attractivité professionnelle, amélioration des conditions d'exercice

- favoriser l'exercice regroupé et coordonné, faciliter les mobilités, développer les temps mixtes ;
- développer la télémédecine et améliorer la connexion des cabinets via le développement de la fibre ;
- promouvoir et permettre la délégations de tâches, les remplacements, la pratique avancée et les assistants médicaux.

• **Axe 3 : Le Département partenaire des Institutions :** attractivité scientifique, développer la recherche et la formation

- former en Deux-Sèvres, financer les études et promouvoir les métiers de la santé ;
- favoriser la maîtrise de stage et la formation médicale continue en organisant les formations dans le département ;
- développer les projets de santé, les échanges scientifiques et promouvoir les atouts du territoire.

#### **Axe 4 : Le Département partenaire des Acteurs Institutionnels** : attractivité humaine, favoriser la collaboration et coordination

- créer un écosystème territorial favorable à l'installation et à l'exercice professionnel ;
- copilotage multipartenarial.

Cette action s'intègre dans l'axe 2, la thématique « Développer la télémédecine » et « Financer les projets des professionnels ».

### **1.2. LA TÉLÉMÉDECINE**

Le déploiement et la diffusion du recours à la télémédecine, définis par l'article L6316 du code de la santé publique comme une forme de pratique médicale à distance utilisant des technologies de l'information et de la télécommunication, sont l'un des objectifs prioritaires du gouvernement dans le cadre de la stratégie nationale de santé.

La télémédecine est une pratique médicale réalisée à distance qui mobilise des technologies de l'information et de la communication.

Elle permet d'améliorer l'accès aux soins, de renforcer les coopérations territoriales et intègre comme valeur essentielle la sécurisation des données au sein d'une équipe de soins.

Cinq catégories d'actes font partie de la télémédecine :

- la téléconsultation,
- la téléexpertise,
- la télésurveillance,
- la téléassistance,
- la régulation médicale.

La télémédecine bénéficie désormais d'un cadre réglementaire et tarifaire favorable à son développement. D'une part, elle est reconnue par l'article L.6316-1 du Code de la santé publique et est définie en 5 actes définis ci-dessus dans le décret du 19 octobre 2010. Depuis 2018, elle est entrée dans le droit commun au remboursement par l'assurance maladie.

D'autre part, différents avenants aux conventions nationales médecins (n°s 6 et 8), pharmaciens (n° 15), infirmiers (n° 6) et un accord national des centres de santé (n° 3) édictent les dispositions réglementaires entourant l'entrée des actes de télémédecine dans le droit commun.

## **→ 2. ENJEUX**

### **2.1. OBJECTIFS**

Suite à l'engagement du Département des Deux-Sèvres dans le Plan Santé 79, afin de rendre le territoire plus attractif pour les professionnels de santé, de lutter contre la désertification médicale mais aussi faire face aux conséquences de la crise sanitaire de la COVID-19, le déploiement de la télémédecine est apparu comme un enjeu prioritaire pour améliorer l'accès aux soins dans le territoire.

Le déploiement de la télémédecine s'inscrit dans le cadre du Plan Santé 2021-2023 et traduit une volonté d'attirer et de retenir les professionnels de santé dans le département, mais aussi d'améliorer l'accès aux soins des Deux-Sévriens dans les territoires avec les objectifs suivants :

- améliorer l'accessibilité de tous à des soins de qualité sur l'ensemble des territoires, notamment dans les zones enclavées ou sous-denses en matière de professionnels de santé ;
- renforcer la coordination entre les professionnels et les structures de soins ambulatoires, hospitaliers et médico-sociaux ;
- fluidifier le parcours de soins, de vie et de santé des personnes.

### **2.2. DIAGNOSTIC**

À ce jour, plusieurs structures médico-sociales du Département sont équipées, notamment les EHPAD, mais en parallèle du déploiement de la fibre, nous souhaitons développer les équipements des cabinets de santé ambulatoires.

L'objet de la participation du Département dans le déploiement de la télémédecine est de coordonner les actions sur un territoire et d'accompagner les démarches innovantes qui valorisent et rendent effectifs les équipements et le travail collaboratif qui permette une meilleure prise en charge médicale des Deux-Sévriens :

- développer la coordination pluriprofessionnelle et la communication entre professionnels ou structures de soins ;
- améliorer l'accès aux soins des publics fragiles et vulnérables (personnes âgées, en situation de handicap, pauvreté, etc.) ;
- favoriser les méthodes alternatives en termes d'autonomie des territoires ruraux et ou prioritaires victimes de désertification médicale ;
- développer des innovations et des usages numériques de télémédecine en s'appuyant sur le déploiement de la fibre par Deux-Sèvres Numérique.

## **→ 3. ACCOMPAGNEMENT FINANCIER**

### **3.1. PORTEURS DU PROJET**

Cet appel à projet s'adresse à tous les regroupements ou associations de professionnels de santé libéraux (Maisons de Santé Pluriprofessionnelles, associations, Centres de Santé, Communautés Professionnelles Territoriales de Santé, SISA, etc.) médicaux comme paramédicaux (pharmaciens, médecins généralistes, infirmiers, kinésithérapeutes, etc.), aux établissements de santé publics et privés, au Service D'Incendie et de Secours du territoire (SDIS 79).

Il vise à développer, dans chacun des 8 territoires, des activités de télémédecine par les professionnels de santé libéraux et à promouvoir la collaboration avec les structures médico-sociales afin d'améliorer l'accès aux soins.

Le projet territorial de soins devra être co-porté avec des professionnels de santé et des structures de coordination ou d'actions du champ médico-social et sanitaire ou de la prévention, l'objectif poursuivi est de soutenir des projets mettant en relation des structures demandeuses d'actes de télémédecine avec des acteurs porteurs de l'offre de soins dans une logique de proximité.

Les projets doivent mobiliser les acteurs de terrain : les communes et EPCI, les bailleurs sociaux, les communautés professionnelles territoriales de santé, les centres de santé (CDS), les

centres et réseaux hospitaliers, les Maisons de Santé Pluri-professionnelle (MSP) ou toute autre structure d'exercice coordonné, structures médico-sociales, etc.

La démarche peut être motivée par la création d'un nouveau projet réalisé à titre d'expérimentation ou par le renforcement d'un projet existant. Le projet devra intégrer un projet territorial et un projet de coordination qui améliore l'accès aux soins et/ou la coordination pluriprofessionnelle nécessaire au parcours de soins.

L'attribution des crédits, sera formalisée par la conclusion d'une convention entre le Département et les porteurs du projet précisant en particulier la nature du projet, le montant de l'aide accordée, son affectation, les conditions de son versement, les modalités d'évaluation du projet, ainsi que les engagements du bénéficiaire (justification de l'utilisation des crédits conformément aux actions prévues, production de rapport d'activité...).

### 3.2. MODALITÉS DE L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

Le montant de la subvention pour la structure porteuse du projet :

- une aide équivalente à **50 % des dépenses** pouvant aller jusqu'à un forfait maximum de **20 000 euros par structure** : financement de matériel, équipement informatique, objets connectés, logiciels ou progiciels, aménagements de salles pour un espace dédié, raccordement à la fibre et à l'internet, mise en service d'une application (durée de 6 mois), etc.

Une coordination devra être effectuée pour le projet et un interlocuteur au sein de la structure porteuse identifié.

En amont, les porteurs de projet auront la possibilité de solliciter les coordinateurs des contrats locaux de santé pour leur expertise et les dépôts de dossier, comme indiqué sur la convention de leur engagement et leur participation à l'application du Plan Santé 79.

Les projets présentés doivent s'inscrire dans les modèles économiques de droit commun et répondre aux conditions de prise en charge des actes de l'assurance maladie. Cependant, le Département ne participera pas au financement direct des actes de télémédecine des professionnels.

Le plan de financement et les coûts du projet devront être détaillés dans le dossier de candidature.

## → 4. LE PROJET

### 4.1. PÉRIMÈTRE DU PROJET

Cet appel à projet vise à :

- renforcer les coopérations d'acteurs des territoires,
- organiser des filières de soins en télémédecine,
- améliorer l'accès aux soins de populations vulnérables.

Les projets devront répondre à des besoins et des enjeux locaux et territoriaux. Ils doivent décrire précisément le projet de soins en cohérence et avec l'aval des partenaires du Plan Santé 79 (CDOM, ARS, CPAM Cf. Doctrine du Numérique en Santé).

L'aspect organisationnel et procédurier doit être déterminé en amont et doit faire état d'une collaboration avec des professionnels de santé de premier recours ainsi que les territoires (coordinateurs des contrats locaux de santé).

Les structures d'exercice coordonné (MSP et CPTS) à proximité ou du territoire sur lequel s'applique le projet devront également être associées.

Les établissements médico-sociaux du territoire doivent aussi faire partie intégrante du diagnostic en identifiant bien leur besoin.

### 4.2. MODALITÉS DE CANDIDATURE

Les co-porteurs du projet déposent un dossier de candidature complet.

Ce(s) projet(s) devront démontrer avoir fait l'objet d'une réflexion élargie et d'un consensus au sein du territoire (commune, intercommunalité, CLS), des professionnels (CPTS, MSP, etc.) et de ses établissements médico-sociaux (EHPAD, FDV, RA, etc.).

Il devra s'appuyer sur les organisations et les partenariats existants.

La réflexion et le portage collégial du projet, ainsi que les éléments de motivation de l'équipe, devront être particulièrement démontrés et étayés pour la valorisation du projet.

Dans le cas d'une candidature groupée, l'un des partenaires doit être identifié comme porteur du projet.

Il devra assumer le pilotage du déploiement de l'activité, la centralisation des financements, ainsi que la coordination du projet.

Il sera l'interlocuteur unique du Département des Deux-Sèvres et de ses partenaires.

### 4.3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets seront sélectionnés en fonction de l'appréciation :

- de la qualité du projet de soins par le jugement et l'expertise de nos partenaires (CPAM, ARS, CDOM) ;
- du portage collectif du projet entre le porteur de projet et les acteurs de la santé du territoire du projet ;
- le soutien du projet et l'information des structures de santé du territoire (MSP, CPTS, etc.) ainsi que des coordinateurs des contrats locaux de santé ;
- de la répartition des sites sur les territoires en tenant compte de deux critères :
  - le maillage territorial existant avec les sites déjà installés en télémédecine,
  - les établissements géographiquement situés sur des « zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins » en référence à l'article L.1434-4 du Code de la santé publique : zones d'intervention prioritaires et d'accompagnement complémentaires et/ou à partir d'une carence spécifique que le projet vise à compenser.
- de la mutualisation (projets partagés) et de l'ouverture du projet sur l'extérieur (autres établissements médico-sociaux, pharmacie, ville, etc.).

Les projets ne présentant pas suffisamment de garantie sur les trois premiers critères énoncés ci-dessus ne seront pas retenus dans le cadre de cet AAP, mais pourront faire l'objet de travaux de maturation permettant de rejoindre un prochain appel à projet.

## → 5. CANDIDATURES

### 5.1. MODALITÉS DE DÉPÔT

Le dossier de demande de financement finalisé, qui comprend à la fois une présentation du projet et un volet investissement, doit être déposé sur la plateforme numérique « partenaires » :

<https://partenaires.deux.sevres.fr>  
(service hotline 05 17 18 81 85)

L'aide départementale ne peut pas intervenir pour un équipement ou une opération qui aurait commencé antérieurement à la demande de subvention, sauf autorisation expresse du Département, ne valant pas promesse de subvention.

Cette autorisation est à solliciter par courrier simple auprès du Département, Mission Plan Santé 79.

La Mission Santé 79 (05 17 18 81 96) peut être contactée pour tout renseignement souhaité. Le dépôt des candidatures se déroulera durant toute la période 2022-2024.

Toute demande de subvention fait l'objet d'un accusé de réception qui autorise le porteur de projet à débiter le projet sans que cela ne vaille promesse de subvention. Cet accusé de réception est adressé par voie numérique.

### 5.2. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature devront être constitués des documents suivants, accompagnés des pièces justificatives listées ci-dessous :

- une présentation détaillée du projet et les motivations de son porteur : projet médical, objectifs, publics cibles, types et nombres de structures et professionnels impliqués (requérants, requis), territoire(s) concerné(s), planning ;
- le dossier de candidature dûment rempli, signé par la personne habilitée à représenter la structure portant le projet ;
- les statuts de la structure porteuse mis à jour, datés et signés ;
- le budget prévisionnel détaillé de fonctionnement et d'investissement accompagné des copies des demandes d'aides sollicitées auprès d'autres organismes ;
- les supports de communication éventuels ;
- un relevé d'identité bancaire du porteur de projet.

Les demandes de financement effectuées auprès de l'État et/ou de la Région seront aussi communiquées. Une présentation orale sera à prévoir pour présenter les projets avec le porteur de projet et un professionnel de santé.

## → 6. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET RÈGLEMENT FINANCIER

Les projets financés au titre du programme « Ambition Deux-Sèvres » peuvent bénéficier d'une subvention au titre du Volet 1 « Solidarité départementale 2022-2026 » de la nouvelle politique territoriale "Territoire en Actions".

La validation effective des candidatures sera apportée par vote de la Commission permanente qui attribuera les subventions.

La subvention du Conseil départemental sera versée en une fois pour le financement du matériel du projet.

En cas de non utilisation de celui-ci, le Département récupèrera la subvention.

Il est précisé que la subvention est attribuée en pourcentage de la dépense subventionnable et qu'elle est plafonnée. S'il apparaît que le montant global de l'opération réalisée est inférieur à ce montant, la subvention sera révisée à la baisse dans les mêmes proportions.

L'opération devra être engagée dans un délai de 3 ans à compter de la décision d'attribution de la subvention sur présentation d'un justificatif. À défaut, le Département constatera la caducité de la décision d'attribution selon les procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Exceptionnellement, à la demande du porteur de projet, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour des raisons motivées.

La subvention est également caduque :

- si les dépenses ne sont pas conformes au projet tel que validé pour l'attribution de la subvention ou si le porteur renonce à son projet.
- pour toute absence de transmission de pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de 4 ans suivant son attribution entraîne automatiquement la caducité de cette dernière.

Le non respect des modalités financières décrites dans le présent règlement entraînera l'établissement d'un titre de recettes par le Département à l'encontre du porteur de projet.

## → 7. ÉVALUATION ET COMMUNICATION

Le porteur de projet s'engagera par convention à rendre compte de la mise en œuvre du projet et de l'activité de télémedecine auprès du Département.

Les livrables annuels sont présentés dans le tableau suivant :

Modalités de candidature	Pièces attendues
Suivi diagnostic annuel	Fiche diagnostic
Suivi des usages de télémedecine et déploiement du projet	Fiche bilan des usages et suivi

Une remontée d'informations (tarifs, prestations disponibles, etc.) du porteur de projet sera faite au Département au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, via une fiche de renseignements.

Le Département effectuera un contrôle régulier, pour apprécier la conformité des projets, en cohérence avec le cahier des charges.

Une présentation orale du suivi des projets sera demandée lors de cette visite.

Considérant que le Département souhaite valoriser les opérations soutenues par le Plan Santé 79, il est demandé au porteur de projet de mettre à disposition auprès du Département l'ensemble des supports d'information et de communication utilisés (photos, témoignages, ...) auprès du public et des professionnels et de mentionner dans toutes leurs opérations de communication, y compris par voie de presse, le soutien du Département.

En cas de non respect des prescriptions de ce présent cahier des charges, le remboursement de la subvention attribuée par le Département pourra être demandé au porteur du projet.

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à rendre visible la contribution du Département.

Ils s'engagent ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département. Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site [deux-sevres.fr](http://deux-sevres.fr).

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : [presidencecd79@deux-sevres.fr](mailto:presidencecd79@deux-sevres.fr).

De plus, les bénéficiaires s'engagent à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).





PLAN SANTÉ 79

Projet « **NOM PROJET** »

**Dossier de candidature**

**Déploiement de télémédecine en Deux-Sèvres**

Résumé synthétique du projet (descriptif du projet) :

Large empty yellow rectangular area for the project summary.

## Identification du porteur du projet

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE	
Nom de la structure	
N° Finess géographique	
N° SIRET	
Statut structure	Privé <input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/>
Adresse	
Code postal	
Ville	
Commentaires (Facultatif)	
DIRECTION DE LA STRUCTURE	
Titre / Civilité	Mme <input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Dr <input type="checkbox"/> Pr <input type="checkbox"/>
Nom	
Prénom	
Téléphone	
Courrier électronique	
CONTRAT POUR LE DOSSIER PROJET	
Titre / Civilité	Mme <input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Dr <input type="checkbox"/> Pr <input type="checkbox"/>
Nom	
Prénom	
Téléphone	
Courrier électronique	

## DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

Contexte (diagnostic et motivations)

Présentation du projet

## OBJECTIFS

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	PLAN D' ACTIONS	INDICATEURS DE SUIVI
<p data-bbox="150 1469 533 1554">Cette rubrique décrit les objectifs opérationnels de mise en œuvre du projet.</p> <div data-bbox="150 1576 533 1805" style="background-color: #ffffcc; height: 100px;"></div>	<p data-bbox="592 1469 1003 1554">Cette rubrique décrit les différentes étapes mises en œuvre pour atteindre les objectifs.</p> <div data-bbox="592 1576 975 1805" style="background-color: #ffffcc; height: 100px;"></div>	<p data-bbox="1061 1469 1444 1554">Cette rubrique précise le ou les indicateurs qui permettent de qualifier l'atteinte des étapes.</p> <div data-bbox="1061 1576 1444 1805" style="background-color: #ffffcc; height: 100px;"></div>



Périmètre géographique

--

### ORGANISATION DÉTAILLÉE DU PROJET

Équipe projet

ACTEUR	RÔLE	MAIL

Partenaires du projet

ACTEUR	RÔLE	MAIL

### BUDGET PRÉVISIONNEL

DÉPENSES	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3
Ressources humaines dédiées à la mise en œuvre du projet			
Investissement (Matériel, logiciels, Formations)			
Autres dépenses liées à la mise en œuvre du projet (AMOA, communication, déplacements, ...)			
TOTAL			

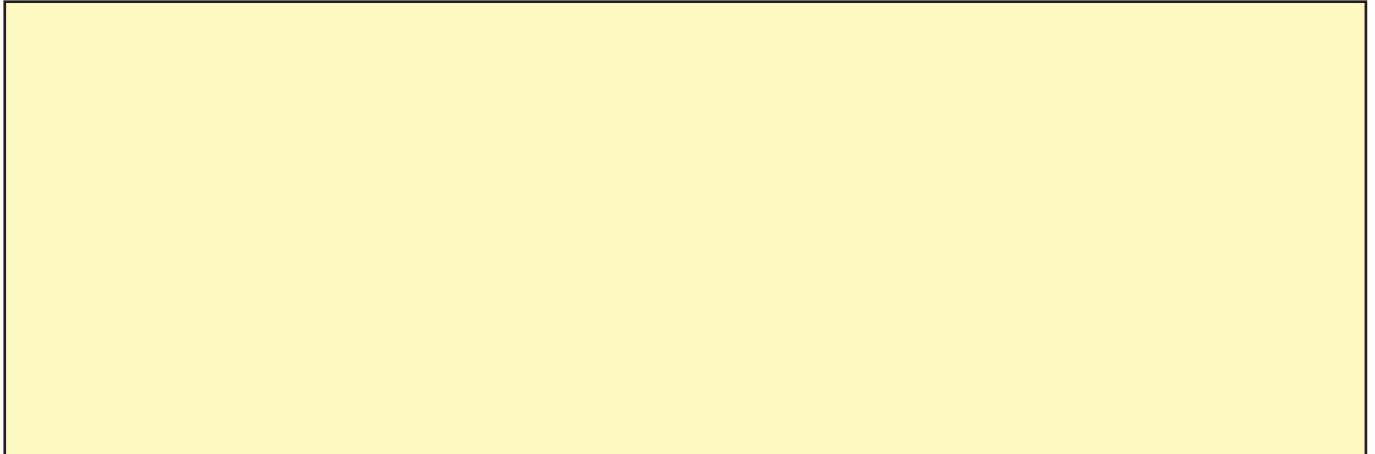
Joindre les devis

Si vous avez déjà obtenu des financements publics pour la télémédecine, merci de préciser :

- l'identité des cofinanceurs ;
- le montant attribué ;
- l'investissement concerné.

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL**

Calendrier de lancement du projet



## CONVENTION

Annexe 2  
Modèle-type

<p style="text-align: center;"><b>PLAN SANTÉ 79</b> <b>CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES</b> <b>ET (Nom du porteur de projet)</b></p>
---

Année : 2022

### ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M<sup>me</sup> Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du *Date*, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

**d'une part,**

### ET

*(La structure porteuse du projet)*, représentée par *(nom, prénom, fonction)*, dûment habilité, ayant élu domicile au *(adresse)*

Ci-après désigné " le porteur de projet "

**d'autre part.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1 et L.3221-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique pris notamment en ses articles L.1434-2, L.1435-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n° 7A du 25 janvier 2021 par laquelle le Conseil départemental a approuvé le Plan Santé 79 ;

**Vu** la délibération n° 16 du 10 mai 2021 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la mise en œuvre des premières actions du Plan Santé 79 ;

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

**Considérant** que l'offre de santé sur le territoire des Deux-Sèvres est devenue un enjeu majeur d'attractivité, de qualité de vie et de développement économique ; que la densité de médecins généralistes et spécialistes libéraux est nettement inférieure à la moyenne régionale et nationale ;

**Considérant** que, par délibération du 25 janvier 2021, le Conseil départemental a approuvé le Plan santé 79 ; que dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan, le Département souhaite apporter son soutien aux projets bâtimentaires de Maisons de Santé Pluridisciplinaires ;

**Considérant** que, la dynamique pluriprofessionnelle locale est essentielle pour promouvoir un territoire mais aussi pour permettre un ancrage au cours des carrières des professionnels ;

**Considérant** que le projet de santé *(nom)*, conduit par la *(structure)*, répond aux objectifs du dispositif Plan Santé 79 ;

## CONVENTION

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 : objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les objectifs et les modalités de réalisation de l'activité de télémédecine, entre le **porteur de projet** et le Département dans le cadre de ce projet Contrat Ambitions Deux-Sèvre Numérique en Santé.

La convention formalise l'accord entre les objectifs du porteur de projet et ceux du Département, au service de :

**Nom**

#### Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage à verser à (**porteur de projet**) une subvention d'un montant de **000 €** pour le **projet de télémédecine**. Cette subvention correspond à 50 % d'une base éligible de **40 000 € HT/TTC** plafonnée à **20 000 €**.

#### Article 3 : engagement du porteur de projet

##### Article 3-1 : affectation de la subvention

L'activité de téléconsultation telle que définie dans le cadre du projet est une activité de haute expertise.

Les objectifs poursuivis grâce à la mise en œuvre de l'activité de télémédecine sont donc:

- Améliorer la qualité de prise en charge médicale des Deux-Sévriens ;
- Augmenter les compétences médicales d'un territoire ;
- Améliorer la coopération médicale entre secteurs sanitaire et médico-social et-ou entre professionnels de santé ;
- Bénéficier d'une approche médicale pluridisciplinaire du patient.

Aucun projet ne devra avoir été engagé avant la validation de la complétude du dossier qui ne vaut pas promesse de subvention.

##### Article 3-2 : communication

Le porteur de projet, bénéficiaire de subvention, s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web, ...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.  
Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.  
Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.
- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation, ...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : [presidenced79@deux-sevres.fr](mailto:presidenced79@deux-sevres.fr),
- informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet, ...).

## CONVENTION

### **Article 4 : modalités de versement de la subvention**

La participation du Département des Deux-Sèvres sera versée, dans le respect de l'article 2, selon les modalités suivantes, et dans la limite des crédits votés annuellement :

#### **\* Subventions inférieures ou égales à 50 000 €**

Le versement s'effectue en 2 fois :

- Un premier acompte de 50 % du montant total de la subvention est versé sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux et d'une photocopie de l'ordre de service ou de la lettre de commande.
- Le solde de la subvention est versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et des factures, mémoires, ou toutes autres pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire. À cet effet, ce dernier doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement accompagné du plan de financement définitif visé par le trésorier. Ces pièces doivent être adressées dans le délai de 6 mois suivant l'achèvement des travaux.

**Il est précisé que la subvention est attribuée en pourcentage de la dépense subventionnable et qu'elle est plafonnée.** S'il apparaît que le montant global de l'opération réalisée est inférieur à ce montant, la subvention sera révisée à la baisse dans les mêmes proportions.

### **Article 5 : caducité de la subvention**

Le projet devra être opérationnel dans un délai de moins de 2 ans à compter de la décision d'attribution de la subvention sur présentation d'un justificatif. À défaut, le Département constatera la caducité de la décision d'attribution selon les procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Exceptionnellement, à la demande du maître d'ouvrage, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour des raisons motivées.

Toute absence de transmission de pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de 4 ans suivant son attribution entraîne automatiquement la caducité de cette dernière.

En cas de non respect de délai, le Département pourra ordonner le reversement des acomptes éventuellement déjà perçus par le bénéficiaire de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au projet tel que validé pour l'attribution de la subvention ou si le porteur renonce à son projet.

Le non respect des modalités financières décrites dans le règlement entraînera l'établissement d'un titre de recettes par le Département à l'encontre du maître d'ouvrage.

### **Article 6 : contrôle du Département**

Le porteur de projet doit répondre à toute sollicitation du Département afin que ce dernier puisse contrôler la conforme utilisation de la subvention allouée à son objet, le cas échéant aux moyens de contrôles sur place et/ou par la production des comptes et pièces justificatives détaillés.

### **Article 7 : reversement de la subvention**

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention et notamment en cas d'abandon du projet.

### **Article 8 : durée**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, pour 5 ans à compter de la date d'opérationnalité du projet.

## CONVENTION

### **Article 9 : résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 10 : accord amiable - litige**

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Madame Coralie DENOUES

Madame/Monsieur

Présidente du Conseil départemental  
des Deux-Sèvres

Représentant